

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites perspectives et paysages du Lot, dans sa séance du 14 avril 1944,

A R R E T E :

Article 1er. - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Lot, l'ensemble formé à Lacave par le promontoire et le château de La Treyne, ainsi que la partie du cours de la Dordogne (non cadastrée) qui longe le promontoire.

Sont visées par cette inscription les parcelles cadastrales 522 à 537 section E, appartenant à M. FONTANA Pedro, à la Treyne

Article 2. - Le présent arrêté sera mentionné au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lacave et à M. Fontana, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le - 6 NOVE 1946

PAR délégation
Le Directeur général de l'Architecture

SINARD R. D.